

MIEUX VAUT PRÉVENIR QUE GUÉRIR :
REPENSER L'APPROCHE COSMOPOLITIQUE
DE L'INTERVENTION HUMANITAIRE*

GARRETT WALLACE BROWN, ALEXANDRA BOHM

L'approche cosmopolitique de l'intervention humanitaire soutient que la communauté internationale a une responsabilité vis-à-vis des individus à travers le monde, indépendamment de leur identité nationale, et cette responsabilité peut nécessiter une intervention militaire pour faire respecter la dignité humaine et pour poursuivre la mise en place d'une situation de justice cosmopolitique basée sur la référence à un « état de droit mondial ». Notre contribution soutient que nombre de ces revendications cosmopolitiques sont incomplètes parce qu'elles ignorent les conditions systémiques de l'injustice qui sous-tendent les menaces violentes à l'origine de la souffrance des personnes vulnérables. A travers une discussion des arguments cosmopolitiques en faveur des interventions militaires humanitaires en général, et de la responsabilité de protéger (R2P) en particulier, nous cherchons à montrer comment ces arguments se concentrent trop étroitement sur la justification de la responsabilité du fait des symptômes de l'injustice – les flambées de violence – sans viser une responsabilité similaire concernant la réduction des problèmes structurels persistants liés à ces explosions de violence. Bien qu'il puisse s'avérer que les principes immédiats de l'intervention militaire humanitaire pourraient être parfois nécessaires, nous voulons présenter ici l'argument selon lequel se concentrer sur l'intervention militaire (« guérir ») est une réponse cosmopolitique insuffisante aux violations flagrantes des droits de l'homme, si on n'intègre pas les solides principes de la justice distributive mondiale (« prévenir »).

Pour justifier notre argument selon lequel les principes de la justice distributive mondiale sont importants pour une conception cosmopolitique de l'intervention militaire humanitaire, cette contribution est partagée en trois sections. La première présente les arguments moraux généralement employés par les cosmopolites lorsqu'il s'agit de justifier le recours à l'intervention militaire humanitaire. Elle mettra également en lumière les questions de justice qui sont restées largement non résolues dans la littérature cosmopolitique. La deuxième section porte sur notre propre argument au sein de ces débats cosmopolitiques plus larges, et cherche à montrer comment les

* Traduction depuis l'anglais de Louis Lourme.

COSMOPOLITISME, FÉDÉRALISME ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

arguments au sujet de l'intervention militaire humanitaire ne peuvent être dissociés d'un engagement cosmopolitique pour la justice distributive mondiale. Cela suppose une analyse des lacunes de la prévention au sein de la R2P, qui est souvent considérée comme le point culminant de l'engagement de la communauté internationale à agir pour sauver les gens des atrocités. Pourtant, nous montrons que la langue et la pratique de cette R2P se révèlent insuffisantes dans une perspective cosmopolitique. La dernière section propose trois implications principales de notre argumentation en rapport à l'intervention militaire humanitaire en particulier, et, plus généralement, à la pensée cosmopolitique.

I. JUSTICE, ÉTAT DE DROIT
ET INTERVENTION HUMANITAIRE COSMOPOLITIQUE

Les cosmopolites soutiennent largement l'usage de l'intervention militaire humanitaire comme moyen de répondre aux violations graves des droits de l'homme¹. Ces violations graves sont généralement tenues pour être celles décrites comme des « atrocités de masse » – génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et nettoyage ethnique². Le soutien à l'intervention militaire humanitaire est basée sur l'argument cosmopolitique qu'il n'existe pas seulement un droit d'intervenir pour sauver des étrangers éloignés, mais que ceux qui sont en mesure de réagir efficacement ont le devoir de le faire. Cela se justifie de deux façons.

Premièrement, le cosmopolitisme est généralement associé à une approche plus déontologique que conséquentialiste de l'éthique mondiale. Cela signifie que les êtres humains ont une valeur intrinsèque et une dignité qui ne doivent

¹ Nous faisons une distinction entre une intervention humanitaire (qui peut prendre plusieurs formes) et une intervention militaire humanitaire (qui est plus spécifique). Cette distinction n'est pas toujours faite dans la littérature spécialisée. L'usage habituel du terme d'intervention humanitaire correspond à la définition de Daniele Archibugi, qui suggère que l'intervention humanitaire est « une intervention militaire entreprise par une institution dans un territoire extérieur sans l'autorisation du gouvernement au pouvoir sur ce territoire, dans le but de sauver les personnes de déicide ou d'autres violations graves des droits de l'homme ». Dans cet article, nous adoptons la définition de Cécile Fabre, qui fait une distinction entre intervention humanitaire et intervention militaire, ce qui suggère que les interventions peuvent prendre des formes multiples et qu'elles ne sont pas nécessairement limitées aux opérations militaires. En outre, dans sa définition, Fabre reflète les aspects clés de la définition fournie par Archibugi, mais elle suggère également (dans la droite ligne de la R2P) que les interventions peuvent répondre à plus qu'aux seules violations massives des droits de l'homme perpétrées par le gouvernement au pouvoir, et qu'elles pourraient aussi être justifiées lorsque le gouvernement fait preuve d'un « manque de volonté ou d'une incapacité » à prévenir les conflits de masse à l'intérieur de ses frontières par des tiers. Voir : Daniele Archibugi, *The Global Commonwealth of Citizens: Toward a Cosmopolitan Democracy*, Princeton, Princeton University Press, 2008, p. 191. Concernant Fabre, voir : Cecile Fabre, *Cosmopolitan War*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 166.

² Voir : David Scheffer, "Atrocity Crimes Framing the RtP", in R Cooper and J Kohler, *Responsibility to Protect: Global Moral Compact*, Basingstoke, Palgrave, 2005, pp. 77, 82-83.